



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROTRANSPHARMA

rue du Petit Marteau
ZA de la Barogne
77230 Moussy-le-Neuf

Références : E/23-0577
Code AIOT : 0006520673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement EUROTRANSPHARMA implanté rue du Petit Marteau ZA de la Barogne 77 230 Moussy-le-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROTRANSPHARMA
- rue du Petit Marteau ZA de la Barogne 77230 Moussy-le-Neuf
- Code AIOT : 0006520673
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce une activité de messagerie de produits pharmaceutiques classée au titre de la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés) de la nomenclature des installations classées et a bénéficié le 31/07/2017 de la preuve de dépôt n°2017/0036.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite d'inspection action 100m SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport de contrôle périodique / Cessation d'activité	Code de l'environnement, Article R.512-55 à R.512-60	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remplacé son groupe froid qui contenait 280 kg de R404A par un nouveau groupe contenant 200 kg de R448A. Par conséquent, la quantité totale de fluide frigorigène présente sur site est désormais de 275 kg. Cette quantité étant inférieure au seuil de la déclaration, l'établissement ne relève plus du classement au titre des ICPE.

L'exploitant pourra effectuer une demande de cessation d'activité en ligne pour la rubrique n°1185 de la nomenclature des ICPE et transmettre avec cette demande les justificatifs de changement du groupe froid. Si il souhaite continuer à bénéficier d'un classement ICPE à déclaration, il conviendra qu'il réalise les démarches associées telles que le contrôle périodique des installations de fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R.512-55 à R.512-60
Thème(s) : Situation administrative, Rapport de contrôle périodique / Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-55 du Code de l'environnement</u>
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à <u>l'article L. 512-11</u> sont fixées à <u>l'annexe de l'article R. 511-9</u> . [...]
<u>Article R. 512-56 du Code de l'environnement</u>
Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à <u>l'article L. 512-11</u> , est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par <u>les articles R. 512-61 à R. 512-66</u> .

Article R. 512-57 du Code de l'environnement

I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Article R. 512-58 du Code de l'environnement

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
[...]

Article R. 512-59 du Code de l'environnement

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application « de l'article R. 514-1 ».

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Article R. 512-59-1 du Code de l'environnement

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle

complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. »

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'activité de l'établissement était de la réalisation de commandes sans effectuer de stockage (colis uniquement sur palettes au sol).

L'inspection a demandé les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie que l'exploitant a transmis par courriel du 16/02/2023, à savoir:

- le PV d'intervention pour les blocs d'éclairage de secours réalisé par la société EUROFEU SERVICES en date du 28/10/2022;
- le PV d'intervention pour le système de désenfumage réalisé par la société EUROFEU SERVICES en date du 05/12/2022;
- le PV d'intervention pour les extincteurs réalisé par la société EUROFEU SERVICES en date du 29/03/2022;
- le PV d'intervention pour les portes coupe-feu réalisé par la société EUROFEU SERVICES en date du 05/12/2022.

Les rapports transmis ne font pas état de non-conformités sur les équipements.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des équipements de production de froid indiquant une quantité totale de fluide frigorigène inférieure à la quantité déclarée dans la déclaration initiale de l'activité réalisé en date du 31/01/2017 et pour lequel l'exploitant a bénéficié de la preuve de dépôt n°2017/0036 daté du 31/01/2017.

Par courriel du 06/03/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des équipements actuels de production de froid dont dispose son établissement. Le groupe froid qui contenait 280kg de R404A a été remplacé par un groupe froid FRIGA BOHN contenant 200 kg de R448A. Le total de fluide contenue dans les installations est maintenant de 63 kg + 200 kg + 12 kg soit 275 kg.

La quantité de fluide frigorigène contenue dans les équipements de l'établissement étant inférieure à 300 kg, celui-ci ne relève plus du classement au titre des ICPE.

L'exploitant pourra effectuer une demande de cessation d'activité en ligne pour la rubrique n°1185

de la nomenclature des ICPE et transmettre avec cette demande les justificatifs de changement du groupe froid. Si il souhaite continuer à bénéficier d'un classement ICPE à déclaration, il conviendra qu'il réalise les démarches associées telle que le contrôle périodique des installations de fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois